REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté de communes OSARTIS-MARQUION

Commune de SAUCHY-CAUCHY

9 pages

CONCLUSIONS ET AVIS **Du Commissaire enquêteur**	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E20000069 / 59 du 8 septembre 2020. Arrêté du Président du SIDEN-SIAN du 8 octobre 2020.
OBJET	Zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY (62860).
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Patrick DATHY Place du 33EME Bâtiment Saint Aubert / Appartement G32 62000 ARRAS Téléphone : 06 43 72 31 52 Mail : patrickdathy.ce@gmail.com

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE 3

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 4

3. CONCLUSIONS 5

3.1. Conclusion partielle relative à l'étude du dossier 5

3.2. Conclusion partielle relative à la concertation préalable 6

3.3. Conclusion partielle relative à la consultation préalable 6

3.4. Conclusion partielle relative à la contribution publique 7

3.5. Conclusion générale 7

4. AVIS 8

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique concerne le zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY, dans la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION, en région Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais. C'est une agglomération de 408 ha, 368 habitants et 167 logements d'après les données INSEE de 2017.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Il s'agit donc de définir les zones de la commune qui relèvent de l'assainissement collectif, celles qui relèvent de l'assainissement non collectif, et de préciser les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune. L'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique selon les articles R 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est Noréade, la Régie du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN), dont la commune de SAUCHY-CAUCHY est adhérente pour les compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » depuis le 20 novembre 2008, « Assainissement eaux pluviales » depuis le 30 juin 2015.

Le Conseil d'Administration de Noréade, dans sa délibération du 1er octobre 2010 a approuvé la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY. Pour faire suite à l'étude de Schéma d'Assainissement, le projet de zonage d'assainissement retenu pour la commune figure dans le dossier d'enquête publique daté du 8 octobre 2020 qui a été établi par les Services Techniques de Noréade.

Le projet de zonage ne concerne que l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées. Le réseau d'assainissement existant est de type séparatif, avec un réseau de collecte pluviale séparé.

La commune de SAUCHY-CAUCHY est raccordée à la station d'épuration intercommunale de MARQUION d'une capacité de traitement de 5 000 Équivalents Habitant. Le réseau d'assainissement collectif existant supporte déjà 122 logements desservis (après réalisation des travaux planifiés en 2021), soit 73% de logements en assainissement collectif, par rapport aux 167 logements de la commune.

Après l'étude technico-économique comparant le coût du raccordement au réseau collectif à celui de l'installation en non collectif, le plan de zonage prévoit de généraliser l'assainissement collectif à presque toute la commune, ne laissant en assainissement non collectif que 5 logements déjà dans ce cas, à l'écart de la commune de l'autre côté du canal. Le coût de raccordement de ces secteurs au réseau collectif serait prohibitif.

Deux tranches de travaux sont prévues mais non planifiées pour étendre la collecte des eaux usées à trois rues non encore raccordées.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision E20000069 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 8 septembre 2020, investit Patrick DATHY, consultant à la retraite (ENGIE), en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête. Cette décision a été reprise par l'arrêté du Président du SIDEN-SIAN du 8 octobre 2020 prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique. La Régie Noréade est l'entité organisatrice, confondue avec le Maître d'Ouvrage.

L'enquête s'est déroulée du 2 novembre au 3 décembre 2020, dates incluses, soit 32 jours consécutifs, avec pour siège la mairie de SAUCHY-CAUCHY.

L'accès au dossier et au registre d'enquête y a été possible aux heures d'ouverture des services durant toute cette période.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de SAUCHY-CAUCHY, dans les créneaux suivants :

- Lundi 2 novembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 novembre de 9h00 à 12h00
- Jeudi 3 décembre de 15h30 à 18h30

Il était également possible d'écrire au Commissaire enquêteur par courrier postal adressé au siège de l'enquête, ou par courrier électronique adressé à Noréade. Durant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier d'enquête sous format numérique sur le site internet de Noréade.

L'information du public était conforme aux obligations légales.

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire, a été affiché en mairie de SAUCHY-CAUCHY, ainsi qu'au siège du SIDEN-SIAN. Le Commissaire enquêteur s'est rendu le 18 octobre au siège de l'enquête pour constater le bon affichage de l'avis en façade de la mairie, soit 15 jours avant le début de l'enquête, conformément au délai légal.

La publicité a été faite par voie de presse dans les délais légaux :

- Première parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans la Voix du Nord le 15 octobre 2020 et dans Terres & Territoires le 16 octobre 2020.
- Deuxième parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans la Voix du Nord le 5 novembre 2020 et dans Terres & territoires le 6 novembre 2020.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier, hormis le contexte de crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 dont il a fallu tenir compte. En effet, le deuxième confinement, annoncé le 28 octobre par le Président de la République, a débuté le 30 octobre, pour s'alléger le 28 novembre et prendre fin le 15 décembre. Les trois permanences se sont donc tenues pendant la période confinée.

L'entité organisatrice a décidé, en concertation avec le Commissaire enquêteur, de maintenir les permanences notamment pour les motifs suivants :

- Impossibilité de publier dans la presse un avis de suspension de l'enquête publique dans un délai aussi court ;
- Contribution du public a priori locale. Le Commissaire enquêteur et le public ayant la possibilité de se rendre au siège de l'enquête en cochant le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'Attestation de déplacement dérogatoire.
- La contribution du public est aussi possible par courrier postal ou électronique.

L'enquête a été clôturée le jeudi 3 décembre 2020 par le Commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, sans avoir posé de problème particulier.

Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein de la commune et qu'il n'a pas mobilisé l'opinion.

3. CONCLUSIONS

3.1. Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, disponible plus d'un mois avant le début de la contribution publique, la réunion avec le pétitionnaire également organisateur de l'enquête et la commune de SAUCHY-CAUCHY, précédée et suivie d'échanges par mail ou par téléphone, la visite des lieux concernés par une future extension du réseau d'assainissement, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées, tel qu'il est proposé, rend la commune conforme aux obligations du Code Général des Collectivités territoriales, dans le cadre d'un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.
- Le projet ne concerne que l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, sans impact sur le réseau existant pour la collecte des eaux pluviales.
- Le réseau d'assainissement collectif existant supporte déjà 73% de logements en assainissement collectif (après réalisation des travaux planifiés début 2021), tout en étant raccordé à la station d'épuration intercommunale de MARQUION.
- Le dossier de présentation, bien documenté, concis, montre la volonté de capitaliser sur le réseau de collecte existant pour l'étendre à l'ensemble de la commune, seuls restant en assainissement non collectif les 5 logements situés de l'autre côté du canal, pour lesquels un raccordement au réseau collectif serait prohibitif.
- Les documents de définition du zonage sont clairs, représentés à une échelle convenable et n'appellent pas de commentaires particuliers.
- Le Schéma d'assainissement présente clairement les deux tranches de travaux à réaliser pour étendre le réseau de collecte, leur coût (303 000 € HT), seuls restant à préciser leurs dates de réalisation.
- Les redevances d'assainissement collectif et non collectif sont précisées, et elles restent inchangées dans le cadre de ce projet pour les logements qui y sont déjà assujettis, hors révision annuelle.
- Les deux règlements du service d'assainissement des eaux usées définissent clairement les conditions et modalités pour le déversement des eaux dans le réseau de collecte, et celles applicables aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cela permettra d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la règlementation, pour les constructions nouvelles et pour la réhabilitation d'installations existantes, avec leur contrôle effectif.
- Dans l'attente du résultat de la démarche PLUI récemment initiée par la Communauté de communes, le plan de zonage proposé convient à la commune, qui n'a pas de besoin d'urbanisation immédiat. Elle dispose néanmoins d'un important réservoir constructible à terme le long du canal, Rue de la Neuve Terre où le réseau de collecte sera notamment prolongé.

Questionné sur la capacité de la station d'épuration intercommunale de MARQUION, le pétitionnaire à répondu qu'elle n'est pas encore à pleine charge, et qu'elle a été dimensionnée en tenant compte de l'ensemble des habitations à raccorder à terme, avec une marge d'évolution de la population.

Questionné sur le coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les 5 logements excentrés que le zonage d'assainissement maintient en assainissement non-collectif, le pétitionnaire a répondu que les travaux peuvent être estimés à plus de 100 000 € HT (traversée du canal).

Questionné pour qu'il confirme le nombre de logements restant en assainissement non collectif, le pétitionnaire a répondu que seuls le sont les 5 logements de l'autre côté du canal.

Avis du Commissaire enquêteur : le projet de plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY répond aux obligations réglementaires, et le pétitionnaire a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire, pour permettre de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune, et préserver ainsi son environnement. Le projet s'appuie sur une station d'épuration intercommunale existante, sans qu'il soit nécessaire de créer un système d'épuration sur la commune.

3.2. Conclusion partielle relative à la concertation préalable

Après une présentation au Conseil Municipal en 2009, deux réunions publiques ont eu lieu, le 9 octobre 2014 et le 16 septembre 2015, destinées aux rues concernées par les premières tranches de travaux, animées par Noréade, mais il n'y en a pas eu de compte rendu.

Le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif est important et Monsieur le maire en souligne l'impact positif sur l'environnement de la commune : la rivière Agache est plus claire, les fossés sont beaucoup plus propres, sentent moins mauvais aux abords des maisons...

Avis du Commissaire enquêteur : le plan de zonage proposé et l'extension du réseau de collecte projetée élargiront ses bénéfices environnementaux à la quasi-totalité de la commune, sans impact caractérisé sur des intérêts personnels.

3.3. Conclusion partielle relative à la consultation préalable

Avis de la MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu le 27 août 2020 son avis n° 2020-4740, en réponse à la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 29 juin 2020 par Noréade, en ayant également consulté l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 22 juillet 2020.

La MRAE décide que l'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY, présentée par Noréade, n'est pas soumise à évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- La partie agglomérée du bourg est raccordée à la station d'épuration intercommunale existante sur la commune de MARQUION ;
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées permettra un contrôle et une mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ;
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Délibérations

La commune n'a pas délibéré sur ce projet de zonage d'assainissement car elle a transféré sa compétence au SIDEN-SIAN, dont le Conseil d'Administration a délibéré en date du

1er octobre 2010 en faveur de la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY.

Conclusion

La consultation préalable s'avère favorable au projet de plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY.

Avis du Commissaire enquêteur : la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) constate que le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées préserve l'environnement et la santé humaine en raccordant la partie agglomérée du bourg à la station intercommunale existante de MARQUION, et en permettant le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.4. Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public ne s'est quasiment pas manifesté auprès du Commissaire enquêteur, si ce n'est par la visite d'un couple résidant dans la commune, qui a laissé une contribution écrite au registre d'enquête publique. Il n'y a pas eu de courrier postal ni de courrier électronique adressé au Commissaire enquêteur.

De l'avis commun **du Commissaire enquêteur** et du pétitionnaire, qui a répondu à ce sujet dans le mémoire en réponse, le projet a suscité peu d'intérêt de la population, bien que l'ensemble des modalités de publicité aient été réalisées conformément à la réglementation, car la majorité des habitations de la commune est déjà raccordée, et les personnes ne se sentent pas très concernées.

La contribution portée au registre est une demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif rue du Calvaire, actuel ou étendu par les travaux prévus dans le dossier, dans le cadre d'un projet (en cours de réflexion) de changement de destination pour d'anciens bâtiments d'exploitation situés sur la parcelle de Mr et Mme DUBEAUX.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire a répondu qu'une boîte de branchement peut être installée en limite de propriété, celle-ci étant payante s'il n'y a pas de compteur d'eau actuellement. Pour information, il précise en outre que les tranches B et D seront programmées par la commission de programmation du SIDEN-SIAN, dans les prochaines années.

Avis du Commissaire enquêteur : la très faible contribution publique s'avère favorable au projet et le pétitionnaire apporte une réponse à la demande qui a été exprimée.

3.5. Conclusion générale

La concertation avec la population et la consultation des Personnes Publiques Associées ont été conduites conformément à la réglementation. Leurs contributions ont été faibles mais favorables.

J'estime ce projet de plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY adapté au besoin et équilibré sur les plans technique et économique.

L'étude que j'ai faite du dossier, l'avis des PPA et les observations du public ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions détaillées dans ce projet.

Ces considérations me conduisent donc à formuler un avis favorable sans réserve ni recommandation.

4. AVIS

Pour les motifs suivants :

VU

- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18, L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-8 et R.2224-9 relatifs à la délimitation des zones d'assainissement ;
- La délibération du Conseil d'Administration du SIDEN-SIAN en date du 1er octobre 2010 proposant le zonage de l'assainissement ;
- Les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
- L'avis MRAE 2020-4740 du 27 août 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région des Hauts-de-France ;
- La décision E20000069/59 du 8 septembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire Enquêteur ;
- L'arrêté du 8 octobre 2020 de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

ATTENDU

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la règlementation en vigueur,
- que les dispositions relatives au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY ne s'opposent pas à une règlementation de niveau supérieur, rappelant qu'une démarche PLUI a été récemment initiée par la Communauté de communes,
- que le concours apporté par Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN, et par la commune de SAUCHY-CAUCHY au Commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis est satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'Arrêté du Président du SIDEN-SIAN la prescrivant.

CONSIDERANT

- que le projet de plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY répond aux obligations réglementaires, le pétitionnaire ayant déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire, pour permettre de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune, et préserver ainsi son environnement,
- que les documents de définition du zonage sont clairs et que le dossier d'enquête publique, bien documenté, concis, montre clairement la volonté de capitaliser sur le réseau de collecte existant pour l'étendre à l'ensemble de la commune, seuls restant en assainissement non collectif les 5 logements situés de l'autre côté du canal, pour lesquels un raccordement au réseau collectif serait prohibitif,
- que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) constate que le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées préserve l'environnement et la santé

humaine en raccordant la partie agglomérée du bourg à la station intercommunale existante de MARQUION, et en permettant le contrôle des installations d'assainissement non collectif,

- que les travaux projetés pour étendre le réseau de collecte des eaux usées élargiront les bénéfices environnementaux de l'assainissement collectif à la quasi-totalité de la commune, tout en s'appuyant sur la station d'épuration intercommunale existante à MARQUION, sans qu'il soit nécessaire de créer un système d'épuration sur la commune,
- que le pétitionnaire a confirmé que la station d'épuration intercommunale de MARQUION a été dimensionnée en tenant compte de l'ensemble des habitations à raccorder à terme, avec une marge d'évolution de la population,
- que le public appelé à émettre son avis n'a fait aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,
- les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document,

J'émets

Un **avis favorable** au plan de zonage de l'assainissements des eaux usées de la commune de SAUCHY-CAUCHY, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la contribution publique du 2 novembre au 3 décembre 2020.

Cet avis ne comporte ni réserve ni recommandation.

Arras, le 2 janvier 2021

Patrick DATHY

Commissaire enquêteur